

Faits saillants

Faits saillants ayant un impact direct en gestion de patrimoine

- Modifications au programme de la sécurité de la vieillesse (SV)
- Mesures touchant les assurances-vie et assurances collectives
- Allègements des règles du régime enregistré épargne-invalidité (REEI)
- Resserrement des règles au niveau des conventions de retraite
- Resserrement des règles au niveau des régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB)
- Reconduites du crédit d'impôt des actions accréditatives

Faits saillants généraux

- Crédit emploi étranger
- Dividendes déterminés
- Autres mesures



Budget 2012 Canada

29 mars 2012

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.

FAITS SAILLANTS – GESTION DE PATRIMOINE

Modification au programme de la sécurité de la vieillesse (SV)

Le budget fédéral 2012 prévoit trois changements importants au programme de la sécurité de la vieillesse :

- L'âge d'admissibilité aux prestations de la sécurité de la vieillesse passera progressivement de 65 ans à 67 ans à compter de 2023.
- Il sera possible de reporter, et par conséquent de majorer, le versement de la pension de la sécurité de la vieillesse pour un maximum de 5 ans.
- Un système d'inscription automatique aux prestations de la sécurité de la vieillesse (SV) et au supplément de revenu garanti (SRG) sera instauré.

Modification de l'âge d'admissibilité

Le budget propose de hausser graduellement l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV et du SRG de 65 ans à 67 ans, à compter d'avril 2023. Cette hausse sera intégralement mise en œuvre en 2029. Afin de limiter les impacts, ces changements n'auront aucune incidence pour les personnes âgées de 54 ans ou plus au 31 mars 2012.

Cela signifie que les personnes nées le 31 mars 1958 ou avant cette date ne seront pas touchées, que l'âge d'admissibilité des personnes nées le 1^{er} février 1962 ou après cette date sera de 67 ans et que l'âge d'admissibilité des personnes nées entre le 1^{er} avril 1958 et le 31 janvier 1962 se situera entre 65 ans et 67 ans. Le tableau suivant illustre l'application graduelle de ces nouvelles mesures.

Âge d'admissibilité à la SV et au SRG, selon la date de naissance

Année de naissance					
	1958	1959	1960	1961	1962
Mois de naissance	Âge d'admissibilité à la SV et au SRG				
janvier	65	65 + 5 mois	65 + 11 mois	66 + 5 mois	66 + 11 mois
février – mars	65	65 + 6 mois	66	66 + 6 mois	67 ans
avril – mai	65 + 1 mois	65 + 7 mois	66 + 1 mois	66 + 7 mois	
juin – juillet	65 + 2 mois	65 + 8 mois	66 + 2 mois	66 + 8 mois	
août - septembre	65 + 3 mois	65 + 9 mois	66 + 3 mois	66 + 9 mois	
octobre - novembre	65 + 4 mois	65 + 10 mois	66 + 4 mois	66 + 10 mois	
décembre	65 + 5 mois	65 + 11 mois	66 + 5 mois	66 + 11 mois	

Parallèlement, la fourchette d'âge d'admissibilité à l'Allocation et à l'Allocation au survivant, qui est actuellement de 60 ans à 64 ans, sera haussée graduellement pour s'établir de 62 ans à 66 ans, et ce, à compter d'avril 2023. Cette mesure n'aura aucune incidence sur les personnes âgées de 49 ans ou plus au 31 mars 2012.

Option relative au report de la pension de sécurité de vieillesse

À compter du 1^{er} juillet 2013, de nouvelles mesures permettront aux particuliers de retarder le versement de leur prestation de SV et ce faisant, de recevoir une pension plus élevée, ajustée sur une base actuarielle. La prestation pourra être retardée jusqu'à une période maximale de 5 ans. Le SRG, qui apporte un soutien financier additionnel aux aînés à faible revenu, ne fera pas l'objet d'un rajustement actuariel.

L'exemple suivant, tiré du plan budgétaire, illustre l'application de ces nouvelles mesures.

Exemple du report de la SV pour une période d'un an	Exemple du report de la SV pour 5 ans
<p>Michel aura 65 ans en septembre 2013.</p> <p>Au lieu de commencer à recevoir sa pension de la SV à 65 ans, il envisage de continuer à travailler durant un an et de reporter le versement de sa pension de la SV jusqu'à l'âge de 66 ans.</p> <p>Lorsqu'il commencera à recevoir sa pension à 66 ans, sa pension annuelle de la SV s'élèvera à 6 948 \$ au lieu de 6 481 \$ (en dollars de 2012).</p>	<p>Rita aura 65 ans en décembre 2013.</p> <p>Elle entend continuer de travailler tant qu'elle le pourra. Elle préfère reporter au maximum, soit de cinq ans, le versement de sa pension de la SV pour commencer à toucher une pension annuelle nettement plus élevée à 70 ans.</p> <p>Quand elle commencera à recevoir sa pension de la SV à 70 ans, elle touchera 8 814 \$ par année au lieu de 6 481 \$ (en dollars de 2012).</p>

L'exemple laisse croire que le facteur serait de l'ordre de 0.6% par mois.

Système d'inscription automatique aux prestations de la SV et SRG

Le gouvernement propose d'instaurer un mécanisme proactif d'inscription qui évitera à bon nombre d'aînés de devoir demander des prestations de SV et du SRG. L'inscription automatique sera mise en œuvre progressivement de 2013 à 2015.

Mesures touchant les assurances-vie et les assurances collectives contre la maladie ou les accidents

Critères d'exonération des polices d'assurance-vie

Le critère d'exonération, qui détermine si une police d'assurance-vie est une police exonérée, a été mis en place au début des années 1980. De façon générale, ce critère sert à limiter la portion d'épargne qu'il est possible d'accumuler à l'intérieur d'une police d'assurance-vie.

Le critère d'exonération consiste à comparer une police d'assurance-vie donnée à une police de référence fictive.

Actuellement, la police de référence comporte les caractéristiques suivantes :

- la prestation de décès est payable au décès ou à l'âge de 85 ans, selon la première éventualité;
- les primes sont payables pendant 20 ans après l'émission de la police.

L'épargne dans la police de référence est mesurée à l'aide de différents facteurs, dépendamment du type de protection. Ces facteurs peuvent être :

- des taux de mortalité et des taux d'intérêts prescrits;
- les taux servant à établir les primes de la police donnée;
- les taux servant à établir la valeur de rachat de la police donnée.

L'épargne de la police donnée est, quant à elle, établie à l'aide d'un montant égal au plus élevé de :

- la valeur de rachat de la police;
- la valeur de la réserve pour primes nettes modifiée relativement à la police.

Le budget propose de modifier le critère d'exonération pour le mettre à jour et le simplifier. Il est proposé de :

- mesurer l'épargne accumulée par la police donnée et la police de référence à l'aide des tables de mortalité 1986-1992 de l'Institut canadien des actuaires et d'un taux d'intérêt de 3,5%;
- mesurer l'épargne générée dans la police donnée en utilisant **le plus élevé de** la valeur de rachat de la police **avant l'application des frais de rachat** et de la réserve pour primes nettes **non modifiée**;
- relever le critère concernant le paiement de la prestation de décès de la police de référence de 85 ans à 90 ans;
- ramener de 20 ans à 8 ans la période de paiement des primes de la police de référence.

En d'autres termes, aux fins de l'application du critère d'exonération, les paramètres de mesure de l'épargne générée dans la police donnée sont ajustés notamment de façon à ne plus tenir compte des coûts d'acquisition de la police. En outre, les critères servant de base à l'établissement de la police de référence sont modifiés pour refléter davantage l'accroissement de l'espérance de vie et les pratiques de l'industrie.

Ces coûts d'acquisition pourraient cependant continuer d'être considérés dans l'établissement de l'impôt sur le revenu de placement (IRP) qui vise les assureurs-vie. En effet, cet impôt vise l'accumulation réelle de l'épargne dans une police alors que les critères d'exonération visent à mesurer la capacité d'épargne totale à l'intérieur d'une police.

Ces modifications s'appliqueront aux polices d'assurances-vie émises après 2013.

Impact pour l'industrie: Les règles actuelles étaient manifestement désuètes et ne limitaient plus efficacement l'accumulation d'épargne dans certaines polices d'assurance-vie exonérées. L'actualisation des critères devrait permettre de corriger ces situations.

Régime d'assurances collectives contre la maladie ou les accidents

Les employeurs qui cotisent pour le compte de leurs employés à certains régimes d'assurances collectives contre la maladie ou les accidents devront désormais inclure les cotisations patronales versées au régime à titre d'avantage imposable relié à l'emploi dans le revenu de l'employé.

Les régimes visés sont ceux qui prévoient soit :

- que les prestations ne sont pas payables de façon périodique (ex. prestation forfaitaire);
- que les prestations sont payables relativement à une maladie ou à un accident sans qu'il y ait eu perte de revenu d'emploi.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Assouplissements administratifs au régime enregistré d'épargne-invalidité

Afin d'assurer l'efficacité continue des régimes enregistrés d'épargne invalidité (REEI), le budget 2012 propose une série d'assouplissements aux règles régissant ces régimes :

- Possibilité pour un « proche admissible » (conjoint ou parent) d'un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus d'établir un REEI et d'en devenir le titulaire lorsque le bénéficiaire est inapte mais n'est pas encore légalement représenté. Cette mesure temporaire sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016;
- Remplacement de la « règle du remboursement de 10 ans » par une règle de remboursement proportionnel lorsqu'un montant est retiré du REEI;
- Allègements administratifs pour les émetteurs;
- Prolongation de la période maximale durant laquelle le REEI peut demeurer ouvert lorsqu'un bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH;
- Assouplissement du montant maximal des paiements viagers pour l'invalidité (PVI) pour les « régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement »;
- Instauration d'un retrait minimal annuel obligatoire à compter de l'âge de 60 ans pour tous les régimes autres que les « régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement » (auxquels cette mesure s'appliquait déjà);
- Possibilité de transfert en franchise d'impôt du revenu de placement réalisé par un REEE à un REEI si les régimes ont un bénéficiaire commun.

Ces mesures s'appliqueront à compter de 2014.

Convention de retraite

Les actifs investis dans une convention de retraite (CR) sont exonérés de l'impôt régulier. Cependant, les cotisations ainsi que des revenus et gains réalisés dans la convention sont soumis à un impôt remboursable de 50%. Cet impôt de 50% est remboursé au fur et à mesure que la CR attribue des montants imposables aux bénéficiaires.

Certains stratagèmes d'évitement fiscal sont mis en place afin d'utiliser divers aspects des règles entourant les CR pour obtenir des avantages fiscaux indus. À titre d'exemple, par une série d'opérations, des contributions importantes versées à une CR sont retournées indirectement au cotisant (l'employeur), laissant ainsi peu d'actif dans la convention. En utilisant les règles d'exception pour pertes de valeurs de l'actif, la CR demeure toutefois en mesure de récupérer l'impôt de 50 %. D'autres planifications consistent à utiliser des produits d'assurance pour attribuer à la convention des coûts se rapportant à un bénéfice qui ne sera pas reçu par la convention.

Afin d'enrayer ce type de stratégies fiscales d'évitement via l'utilisation d'une CR, diverses mesures seront mises en place, telles que :

- Application des règles de « placements interdits » aux CR qui ont un « bénéficiaire déterminé »;
- Application des règles d'« avantage » actuellement applicables aux REER et au CELI aux CR;
- Inclusion de nouvelles restrictions sur le remboursement de l'impôt des CR lorsque les biens dans une CR auront subi une perte de valeur.

Ces mesures s'appliqueront aussi de façon à rendre le bénéficiaire des prestations d'une CR qui détient une « participation notable » dans l'entité qui est son employeur conjointement responsable du paiement des divers impôts spéciaux.

Régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB)

Révision des règles sur les régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB)

Depuis quelques années, ces régimes sont utilisés de façon abusive par certains propriétaires d'entreprises afin de réduire ou reporter l'impôt en favorisant la participation des membres de leur famille. Ils sont également utilisés afin de réduire certaines contributions telles que la cotisation au régime de pension du Canada (RPC) et la cotisation à l'assurance-emploi.

Le budget 2012 propose une mesure afin de décourager les cotisations patronales excessives.

Ainsi, un impôt spécial sera payable par un « employé déterminé » sur un montant appelé « excédent RPEB ». De façon générale, cet « excédent RPEB » représentera la partie de la cotisation de l'employeur à un RPEB attribuée à un « employé déterminé » qui excèdent 20% de son salaire.

Par exemple, si le salaire d'un employé déterminé est de 30 000 \$ et que la cotisation de l'employeur au RPEB attribué à cet employé est de 15 000 \$, un montant de 9 000 \$ ($15\,000 - (30\,000 * 20\%)$) sera assujéti à un impôt spécial. L'impôt spécial sera égal au total de 29 % pour la partie fédérale plus le taux marginal provincial le plus élevé de la province de résidence de l'employé déterminé. Pour les résidents du Québec, la portion de l'impôt provincial sera déterminée en fonction de l'harmonisation probable de la politique à cet égard.

Crédit d'impôt pour particuliers - actions accréditives

Pour les détenteurs d'actions accréditives, le crédit d'impôt pour l'exploration minière est encore une fois prolongé d'une année. Le crédit s'appliquera aux conventions d'émissions d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2013. Ce crédit supplémentaire correspondant à 15% des dépenses d'exploration minière effectuées au Canada et renoncées en faveur des investisseurs est offert aux particuliers (et non aux sociétés). Les autres déductions et crédits relatifs aux actions accréditives demeurent inchangés.

FAITS SAILLANTS GÉNÉRAUX

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Le budget propose d'éliminer graduellement le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger et ce à compter de 2013. Le facteur applicable qui est actuellement de 80 % du salaire admissible passera à 60 % en 2013, 40% en 2014, 20% en 2015 et le crédit sera complètement aboli à compter de 2016. Cette réduction ne s'appliquera pas au revenu admissible provenant d'un emploi à l'étranger dans le cadre d'un projet ou d'une activité à l'égard duquel l'employeur s'était engagé par écrit avant la date du budget. Dans ces cas précis le taux demeurera inchangé à 80% mais sera complètement aboli à compter de 2016.

Désignations des dividendes déterminés

Une société peut verser deux types de dividendes imposables: le dividende déterminé et le dividende autre que déterminé (dividende ordinaire). Pour être admissible, le dividende déterminé doit généralement provenir de revenus imposés au taux général d'impôt sur le revenu de la société et faire l'objet d'une désignation par écrit à

chaque actionnaire au moment du versement. Si la société désigne un montant qui excède le solde de son compte de revenu imposé au taux général (CRTG), elle peut être sujette à un impôt spécial de 20 %.

Afin d'alléger le fardeau administratif des sociétés, le budget propose des amendements au processus de désignation et instaure la possibilité d'effectuer un choix tardif. Ainsi les sociétés pourront désormais désigner un pourcentage d'un dividende au lieu de déclarer deux dividendes distincts. De plus, le ministre pourra accepter une désignation tardive dans les trois ans suivant la date à laquelle la désignation devait initialement être produite.

Autres mesures

Crédit d'impôt pour les frais médicaux : Le budget propose d'ajouter aux dépenses admissibles au titre du crédit pour frais médicaux les dépenses engagées au titre des dispositifs de contrôle de la coagulation sanguine.

Dons aux œuvres de bienfaisance étrangères : Le budget propose d'élargir les règles applicables à l'enregistrement de certaines œuvres de bienfaisance étrangères à titre de donataire reconnu.

Abris fiscaux – changements administratifs : Le budget propose un resserrement des mesures applicables aux promoteurs d'abri fiscaux. De nouvelles pénalités viseront en outre les abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance et les ventes d'abris fiscaux non déclarés.

Programme d'assurance-emploi : Le budget propose de limiter la hausse annuelle du taux de cotisation à 5 cents jusqu'à l'atteinte de l'équilibre du Compte des opérations de l'assurance-emploi.

Programme de recherche scientifique et de développement expérimental (R & D) : Le programme d'encouragement fiscal en recherche scientifique et développement expérimental sera modifié généralement en diminuant le taux des crédits sauf dans certains cas pour les sociétés privées sous contrôle canadien.

Évitement fiscal par le recours à des sociétés de personnes : Le budget propose de limiter le recours à des sociétés de personnes qui permettait d'augmenter le coût de certaines immobilisations acquises par la société dans le cadre de certaines transactions de fusion et acquisition.

Mesures visant le Tarif des Douanes – exemptions aux voyageurs : Le budget propose d'augmenter le montant d'exemption de frais de douanes et de TPS des biens achetés à l'étranger de 50 \$ à 200 \$ pour un séjour hors Canada d'au moins 24 heures. De plus l'exemption pour un séjour de 48 heures et plus à l'étranger passera de 400 \$ à 800 \$. Ce nouveau seuil de 800 \$ remplacera également le seuil de 750 \$ pour les séjours de 7 jours et plus. Les nouvelles limites d'exemption seront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2012.

Amélioration de l'accès au capital pour les institutions financières canadiennes : Le gouvernement présentera des modifications législatives afin d'autoriser les fonds communs de placement du secteur public répondant à certains critères, dont la vocation commerciale, à investir directement dans une institution financière canadienne, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.

Distinction entre les services d'assurance et les services bancaires : Tel qu'annoncé en décembre 2011, le gouvernement proposera des modifications législatives qui préciseront l'interdiction pour les banques d'offrir des rentes viagères ou des produits de cette nature.

Élimination des pièces d'un cent : l'unité de mesure demeure mais la pièce de monnaie disparaît. Ainsi, l'unité demeure pour un paiement par chèque ou par carte de crédit ou débit mais le montant sera arrondi lors d'un paiement en espèce.